PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 3 <

PGC

Construction d'un garage

69 Route de Poitiers

86320 LUSSAC LES CHATEAUX



DEKRA Industrial
2 CHEMIN DES MARSAIS

17100 SAINTES

Tél. 05 56 13 43 56
Fax

Affaire n° : 54543533

Coordonnateurs SPS

Conception : DAVOR MEDJESI
Réalisation : DAVOR MEDJESI

Modifications et évolutions

Date	*Indice*	*Modifications apportées*
09/07/2026	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

DEKRA Industrial SAS - Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834
SAS au capital de 10 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

Sommaire

Préambule 5

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable 7

Présentation du projet 7

- *Description succincte des travaux 7*
- *Situation géographique 7*
- *Le projet est situé : 69, ROUTE DE POITIERS A LUSSAC LES CHATEAUX 7*
- *Description synthétique de l'environnement 7*
- *Phasage des travaux et calendrier prévisionnel 7*

Intervenants concernés par l'opération 8

- *Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, … 8*
- *Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage 8*

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS 9

Description de l'environnement et des servitudes 9

- *Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins 9*
- *Par rapport aux piétons 9*
- *Par rapport aux établissements en activité ou aux ouvrages en exploitation 9*
- *Par rapport aux interdictions de survol 9*
- *Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien) 9*
- *Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier 9*
- *Par rapport au terrain (la terre, l'eau...) et la nature du sol 9*

Description des travaux a réaliser 10

Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers 10

- *Amiante 10*
- *Plomb 10*
- *Transformateurs 10*
- *Eléments radioactifs 10*
- *Installations aéroréfrigérées 10*
- *Matériaux contaminés 10*

Accès au chantier 10

- *Véhicules et personnel 10*
- *Points particuliers 10*
- *Affichage 11*
- *Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier 11*
- *Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) 11*

Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier 11

- *Infrastructures de chantier 11*
- *Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges 11*
- *Protections collectives 11*

Voirie et réseaux divers préalables aux travaux- 11

Installations de chantier 12

- *Plan d'installation de chantier de principe 12*
- *Recherche des zones d'installation du cantonnement 12*

- *Travaux préparatoires à l'installation de chantier :* ... 12
- *Clôtures* ... 14
- *Stockage des Terres* ... 14
- *Affectation des installations de chantier* ... 14
- *Dimensionnement du cantonnement* ... 14
- *Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel* ... 14
- *Secours* ... 14
- *Nettoyage et entretien du cantonnement* ... 15

Autorisations administratives et demarches diverses ... 15
Risque COVID-19 ... 15

Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent ... 16

Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales ... 16
- *Généralités* ... 16
- *Circulations des piétons* ... 16
- *Circulations horizontales et verticales* ... 16

Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage ... 17
- *Généralités* ... 17
- *Grues mobiles :* ... 17
- *Grues auxiliaires de chargement de véhicules :* ... 17
- *Vérification des appareils et des accessoires de levage* ... 17
- *Autorisation de conduite* ... 18
- *Limitation du recours aux manutentions manuelles* ... 18
- *Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement* ... 18

Approvisionnements, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux ... 18
- *Approvisionnements* ... 18
- *Magasins* ... 18

Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres ... 19
- *Evacuation des déchets* ... 19

Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux ... 19
- *Matières et substances dangereuses* ... 19
- *Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier* ... 19

Protections collectives ... 19
Travail en hauteur ... 20
Installation électrique de chantier ... 21
Mesures prises en matière d'interactions sur le site ... 21

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ... 25

Respect des contraintes du site ... 25
- *Horaires de chantier imposés* ... 25
- *Horaires et contraintes de livraisons* ... 25

Site en exploitation ... 25
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus ... 25

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant ... 26

Nettoyage du chantier ... 26
- *Règles générales de nettoyage du chantier* ... 26

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière 27
Organisation des secours 27
Sauveteurs secouristes du travail (SST) 27
Infirmerie 27
Sans objet pour le présent chantier. 27
Dispositions en cas de travail isolé 27
Risque incendie 28

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants 29
Entreprises designees par le maître d'ouvrage 29
Visite d'inspection commune 29
Etablissement d'un PPSPS 30
Diffusion des PPSPS 30
Observations du coordonnateur SPS 31
Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour 31
Mise à jour du PGC 31
Sous-traitant 31
Travailleurs Indépendants 32
Travail dissimulé 32
Prêt de main d'oeuvre 32
Recensement des accidents du travail 32

Annexe(s) 33
- *- Annexe 1 : Liste des lots 33*

Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de ***l'interférence des activités*** *des différents intervenants sur le chantier, ou la* ***succession de leurs activités*** *lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »*

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :
- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1ère catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

1. **Éviter** les risques

2. **Évaluer** les risques qui ne peuvent être évités

3. Une fois évaluées, **Combattre** ces risques à la source

4. Adapter le travail à l'homme (**ergonomie**) en agissant sur la conception, l'organisation et les méthodes de travail et de production

5. Réaliser ces objectifs en tenant compte de **l'état d'évolution de la Technique**

6. D'une manière générale, **remplacer ce qui est dangereux** par quelque chose qui l'est moins ou qui ne l'est pas du tout

7. Prévenir vaut mieux que guérir : La prévention des risques doit s'intégrer dans un ensemble cohérent qui comprend la production, l'organisation, les conditions de travail et le dialogue social

8. Prendre les mesures de **protection collectives en priorité** et ne recourir aux **protections individuelles** que si la situation rend tout autre choix impossible

9. Veiller à ce que l'on communique **aux entreprises et aux indépendants** toutes les informations et les instructions nécessaires pour **assurer la sécurité et la santé des acteurs** qui réaliseront le chantier.

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

PRESENTATION DU PROJET

Description succincte des travaux

Le projet consiste à :

L'AGRANDISSEMENT DES GARAGES DU CEI DE LUSSAC LES CHATEAUX

Situation géographique

Le projet est situé : 69, ROUTE DE POITIERS A LUSSAC LES CHATEAUX



Description synthétique de l'environnement

Les travaux se situent dans un environnement urbain en bordure direct qui donne sur la RN147.

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Le début prévisionnel des travaux sera fixé par le MOA

La durée prévisionnelle est de 2 mois

Les prescriptions indiquées dans les CCAP, CCTC CCTP, sont à appliquer par l'ensemble des différents intervenants sur le site, les moyens nécessaires à mettre en œuvre seront exprimés dans les divers PPSPS des entreprises concernées

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, …

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
Maître d'ouvrage		
DIRECT INTERD DES ROUTES CENTRE-OUEST - CEI + DISTRICT DE POITIERS Les Hauts de Montauban Lagarde 86000 POITIERS	MME Nadege PERCHAUD	+33 5 49 30 52 45 nadege.perchaud@developpement-durable.gouv.fr
Architecte		
STÉPHANE PROUST ARCHITECTE La Quitanière 86410 BOURESSE	M Stéphane PROUST	0695861002 sproustarchitecte@gmail.com
Coordonnateur SPS		
DEKRA Industrial ACT CSPS POITOU CHARENTES 2 CHEMIN DES MARSAIS 17100 SAINTES	Titulaire : C : DAVOR MEDJESI R : DAVOR MEDJESI Suppléant : C : R :	05 56 13 43 56 davor.medjesi@dekra.com

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.

A noter : le CSP n'a pas été invité aux réunions de conception et n'a pas pu visiter le site avant la rédaction du PGC.

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Le terrain est situé dans la cours de l'exploitation de la DIRCO qui reste en activité

Par rapport aux piétons

Le chantier sera entièrement clos et interdit au public. Des clôtures seront mises en place en périphérie de la zone des travaux e manière à interdire toute intrusion de personnes tiers.

Le portail d'accès au chantier sera fermé et verrouillé pendant les périodes d'inactivité du chantier.

Par rapport aux établissements en activité ou aux ouvrages en exploitation

Compte tenu de la situation du terrain, l'entreprise titulaire n°1 doit mettre en place et maintenir durant les travaux une signalétique de chantier afin de faciliter l'entrée et la sortie des engins de chantier.

Par rapport aux interdictions de survol

En aucun cas les charges levées par les engins de levage ne devront survoler les voies ouvertes à la circulation publique, ni le personnel de l'établissement, ni les bâtiments avoisinants.

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

Il n'est pas prévu de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circuits de transports en commun.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

L'entreprise titulaire du lot n°1 devra prendre connaissance des réseaux existants par l'intermédiaire des D.I.C.T. à déposer auprès de chaque concessionnaire.

Par rapport au terrain (la terre, l'eau...) et la nature du sol

Il y a lieu de consulter le rapport géotechnique afin de vérifier la nature du sol et la présence éventuelle d'eau.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Les entreprises concernées (les entreprises de démolition, fondations, terrassements et gros œuvres) ainsi que les sous-traitants effectuant des travaux de terrassements procèderont obligatoirement préalablement à leur intervention à des demandes de DICT pour prendre connaissance des réseaux existants par l'intermédiaire des D.I.C.T.

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés en fonction des DICT.
- Demande de renseignements (formulaire CERFA N°90-0188) à adresser aux Services concessionnaires, conformément au décret n°91-1147, du 14 octobre 1991, afin de s'assurer de la présence de réseaux dans l'emprise ou à proximité de la zone travaux. **(Texte abrogé).**
- Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 et ses décrets d'application et arrêté.

Qui comprend entre autres :

DT/ DICT
Cerfa n°14434*01 DT/ DICT
- Avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations, il est nécessaire d'adresser une déclaration préalable aux exploitants concernés, après avoir consulté le téléservice de recensement des réseaux ou un prestataire conventionné par le guichet unique.
- À utiliser d'abord par le maître d'ouvrage (ou responsable de projet), qui doit remplir la partie gauche (DT), et ensuite par l'exécutant des travaux (qui peut être une entreprise ou un particulier), qui doit compléter la partie droite (DICT).

Remplace les Cerfa n°13619*01 (ancien 90-0189) et n°13618*01 (ancien 90-0188), qui ne sont plus en vigueur.
REPONSE DT/DICT
Cerfa n°14435*01
- Permet aux exploitants d'ouvrage ou de réseaux de répondre aux déclarations (DT et DICT), qui leur sont adressées par les exécutants de travaux, et de leur indiquer la localisation des réseaux en service et les précautions à prendre lors des travaux.

Coordonnées du guichet unique sur : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

- Obtention impérative des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des services concessionnaires ou concernés, avant tout commencement de travaux par les entreprises concernées
- Matérialisation au sol des réseaux enterrés.
- Consignation ou neutralisation des réseaux en service, si nécessaire.
- Mise en place de gabarits pour respect des distances réglementaires.
- Interdiction de tout rejet dans les réseaux existants.
- Interdiction de tout stockage, sur chantier, d'hydrocarbure, d'huiles ou autres produits nocifs, en dehors de containers adaptés avec bacs de rétention.

DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

Les travaux comportent
- **Lot 01 DEMOLITIONS – VRD – GROS OEUVRE**
- **Lot 02 DALLAGE**
- **Lot 03 CHARPENTE**
- **Lot 04 COUVERTURE BARDAGE**
- **Lot 05 ELECTRICITE**
- **Lot 06 PORTES SECTIONNELLES**

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

- Sans objet construction après 1997.

Plomb

- Sans objet construction après 1997.

Transformateurs

- Sans objet

Eléments radioactifs

- Sans objet construction après 1997.

Installations aéroréfrigérées

- Sans objet

Matériaux contaminés

- Sans objet

Diagnostic avant démolition

- Sans objet.

ACCES AU CHANTIER

Véhicules et personnel

L'accès du personnel piéton et des véhicules de chantier se fera par l'entrée principale durant la phase de préparation de chantier un plan de circulation sera mis au point par le maitre d'œuvre.
Les accès du personnel au chantier et aux cantonnements seront clairement indiqués sur les plans d'installation du chantier.
Sur les chantiers les voies de circulation piétonnes seront physiquement séparées des voies de circulation des véhicules et engins : un balisage des cheminements piétons sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux par l'entreprise titulaire.

Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises se fera sur le parking devant l'établissement en respect du code de la route.
Il sera strictement interdit de laisser des engins hors zone de chantier afin de laisser libre de circulation les véhicules de l'exploitant

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous-traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisées à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques…) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires…), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Durant les travaux, l'établissement mettra çà disposition des entreprises les locaux cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier..

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Chaque lot devra mettre en place ses propres moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, levage, gestion des déchets…).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), sera appliquée.

Protections collectives

Chaque lot doit la mise en place de ses propres moyens pour assurer la protection collective de ses salariés et celles du personnel de l'établissement et du public, le titulaire du lot aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier).

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX-

Le montant de l'opération étant supérieur à 760 000 €, les VRD préalables aux travaux à la charge du maître de l'ouvrage seront réalisés par les entreprises préalablement au commencement du chantier.

Les VRD primaires (desserte en voirie pour véhicules et piétons jusqu'à l'installation de chantier et à la zone travaux depuis la voie publique, raccordement à un réseau d'eau potable, à un réseau électrique et en évacuation des matières usées) seront réalisé suivant le tableau ci-après :

Désignation	*Localisation*	*Phasage*	*Lot chargé de la réalisation*
Aménagement de l'accès chantier	Selon PIC	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Existant
Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier	Selon PIC	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Existant

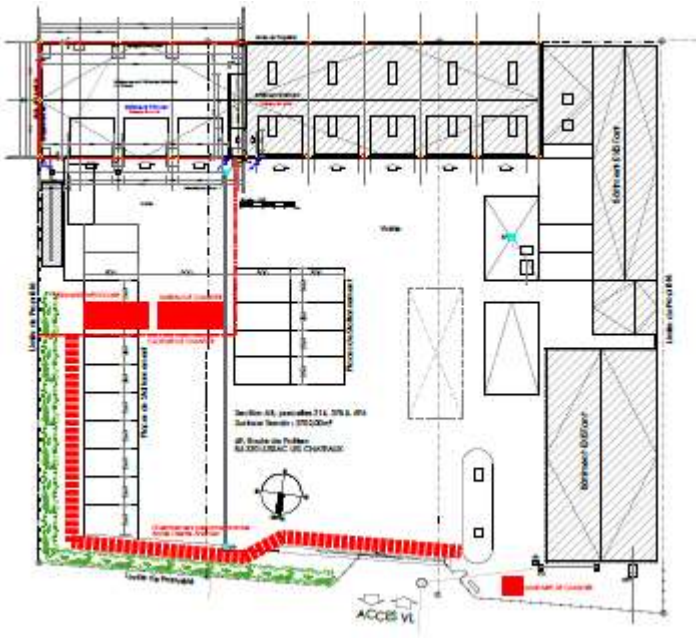
Désignation	*Localisation*	*Phasage*	*Lot chargé de la réalisation*
Raccordement au réseau d'Eau Potable	Comptage chantier à faire réaliser en limite de propriété	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Existant
Evacuation des eaux usées	Sur système étanche à mettre en œuvre	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Existant
Raccordement au réseau Electrique	Raccordement sur transformateur existant : comptage général de chantier à mettre en place.	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot concerné

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier de principe

Le plan d'installation des chantiers sera établi par le lot 01



Recherche des zones d'installation du cantonnement

Les plans d'installation des chantiers préciseront :

- L'implantation des locaux de cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu (exemple : système étanche d'évacuation des eaux usées).
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, réseaux électriques, eaux usées, eaux pluviales.
- Le nombre et les implantations des coffrets de chantier
- La position de la (ou des) grue(s) avec le rayon de giration de flèche.
- Aire d'assemblage de la charpente au sol s'il y a lieu.

Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

Compte tenu de l'importance du chantier, les travaux de voirie chantier et attentes diverses : électricité, eau, évacuation seront réalisés en phase préparation des travaux.

La plateforme chantier sera traitée dès la phase préparation de manière à pouvoir l'utiliser dans le cadre des travaux pour l'installation de la base vie.

Clôtures

Le chantier sera entièrement clos et interdit au public. Des clôtures seront mises en place : en périphérie du chantier, à la charge du lot n°1.

Sur ces clôtures seront affichés des panneaux « Chantier interdit au public »

Stockage des Terres

Les terres des différents terrassements seront évacuées en décharge.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	*Réalisée et à charge*
Création de l'ensemble des voiries de chantier, y compris zones de parking	Existant.
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	Entreprise du lot n°1.
Réseaux utilitaires (Electricité – Eau – Eaux Usées)	Entreprise du lot n°1.
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	Entreprise du lot n°1.
Sanitaires homme + femme (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	Entreprise du lot n°1.
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	Entreprise du lot n°1.
Vestiaires, réfectoires pour environs 20 personnes avec climation	Entreprise du lot n°1.
Coffrets de distribution électrique de chantier intérieur bâtiment	Entreprise du lot électricité
Consignes d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	
Bennes à déchets et évacuation des déchets réalisés par le titulaire du lot en phase démolition **En cas de non-respect de la propreté du chantier l'entreprise désignée par le CSPS devra réaliser le nettoyage du chantier et les frais seront imputés au compte interentreprises si les entreprises responsables sont identifiées ou au compte prorata dans l'impossibilité de déterminer les responsables.** **Le maître d'œuvre ou le Coordonnateur SPS auront autorité pour ordonner le nettoyage du chantier**	Chaque lot concerné

Dimensionnement du cantonnement

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

Secours

Les consignes d'alerte des secours seront affichées dans bureau de chantier et tous les chefs d'équipes de tous les corps d'état devront être équipés de téléphone portable.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

Nature de l'intervention	*Réalisée par*	*A charge*
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	Entreprise du lot n°1.	Entreprise du lot n°1.
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Entreprise du lot n°1.	Entreprise du lot n°1.

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	*Services concernés*	*Réalisées par :*
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.
Envoi du PPSPS du lot principal	- Inspection du Travail/DIRRECTE - CARSAT/CRAM - OPPBTP	Tous les lots
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques ville de LUSSAC LES CHATEAUX	Toutes entreprises concernées
Travaux à proximité des voies de chemin de fer	SNCF	Toutes entreprises concernées
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	Sans Objet
Arrêté de Restriction de Circulation	Services techniques ville de LUSSAC LES CHATEAUX	Lot concerné

RISQUE COVID-19

En complément aux recommandations de ce chapitre, il y a lieu de mettre en application les règles du GUIDE DE PRECONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITE DES ACTIVITES DE LA CONSTRUCTIONEN PERIODE D'EPIDEMIE DE CORONAVIRUS COVID 19 téléchargeable sur le site de l'OPPBTP : https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-la-construction-Covid-19

Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

Généralités

Les zones de circulation menant aux bâtiments devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit en dehors des zones parking réservées à cet effet.

Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différentiées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par l'entreprise du lot 01.

Les cheminements vers les cantonnements seront protégés vis-à-vis des travaux à effectuer, drainés, maintenus propres et mèneront directement à l'extérieur des chantiers.

Circulations horizontales et verticales

Les escaliers définitifs seront posés au fur et à mesure de l'exécution des planchers afin de limiter le recours aux échelles.

Dans le cas ou ceux-ci ne peuvent être installés immédiatement, les accès provisoires aux différents niveaux seront mis en place pour chaque trémie d'escalier de telle sorte qu'elles puissent satisfaire aux exigences de sécurité jusqu'à la mise en place des escaliers définitifs.

Les accès ponctuels en toiture (après réalisation de la couverture) se feront par les châssis avec utilisation des systèmes d'ancrage mis en place.

Organisation concernée	*Mesures de Coordination*	*Lot concerné*
Plan de circulation piétons et véhicules	Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier	Maitre d'oeuvre
Aménagements des entrées dans le bâtiment	Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagées de manière à : - protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade. Le coordonnateur SPS demande qu'il soit mis en place une galerie protégée si l'accès est trop proche d'une cage d'escalier ou sous les façades en construction - permettre l'évolution des chariots et transpalettes, les éventuels dénivelés seront compensés par mise en place de rampe permettant l'utilisation de ce type de matériel	Entreprise du lot n°1
Aménagements des accès pour les engins et le personnel	Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.	Entreprise du lot n°1
Aménagements des rampes d'accès	Les rampes seront réalisées en matériaux stables, et pour éviter leur détérioration par d'autres corps d'état (réseaux), des fourreaux seront positionnés en attente.	Entreprise du lot n°1
Accès aux toitures	L'accès au-dessus de la toiture se fera à l'aide d'une tour d'accès qui devra être maintenue jusqu'à la fin des travaux des installations en toiture	Entreprise du lot n°3
Maintien en place de la continuité des protections collectives au niveau des circulations horizontales et verticales	Obligation d'assurer la continuité des protections collectives : - Protection provisoire fixée en retrait sur l'emmarchement ou sur palier - Protection définitive fixée sur le limon	Entreprise du lot n°1

Organisation concernée	*Mesures de Coordination*	*Lot concerné*
Aménagement des abords des bâtiments	Afin de permettre la circulation du personnel piéton de chantier, l'utilisation d'échafaudages et ou de PEMP lors des travaux en façade et à l'intérieur du bâtiment, l'entreprise titulaires des lots 01 et 02 doit : Remblayer, niveler et compacter le terrain Une stabilisation par des matériaux d'apports doit être envisagée si la nature du sol ne permet pas de rendre le terrain praticable en cas de pluie La bande de terrain stabilisée en périphérie doit avoir une largeur minimale de 3 mètres	Entreprise du lot n°1

CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE

Généralités

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAM.

Grues mobiles :

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.
- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) ;

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation CNAMTS R. 390, «utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1er mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention interentreprises	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences	Les entreprises concernées

Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1er, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc.) doivent être :

- compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- périodiquement vérifiées.

Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 50 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc.).

Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier	Tout corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés	Tout corps d'état

Approvisionnements

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Evacuation des déchets

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Bennes à déchets	L'entreprise d mettra à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante, et assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier : - Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment…) - Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés - Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centre de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette…) - Benne pour les déchets industriels spéciaux (DIS), destinés aux centre de classe 1 (peintures, solvants, bois traité, ….) - Benne pour les déchets ménagers	Tout corps d'état
Remplacement des bennes à déchets	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par les entreprises.	Tout corps d'état
Goulottes à gravats	Mise en place de goulottes pour évacuation des gravats des étages. L'évacuation des gravois par les trémies étant interdite	
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes	Tout corps d'état
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	**Rappel** : Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	Tout corps d'état

CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX

Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels spéciaux ou dangereux (DIS) est à la charge des entreprises qui les produisent. Ils sont destinés aux centres de classe 1 (bois traités, pinceaux souillés, peinture…).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb…) seront évacués vers un centre de traitement des déchets de classe 1 ou 3 avec bordereau de suivi des déchets.

PROTECTIONS COLLECTIVES

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Ce principe concerne les ouvertures en façade, en plancher ou sur les escaliers (ex : pour les ouvertures en façade et si l'allège n'est pas à la hauteur réglementaire la lisse reconstituant la protection sera placer à l'extérieur ou en tableau).

Pour les réservations, les entrepreneurs du lot 02 devront mettre en place des dispositifs d'obturation arasant les planchers (platelages).

L'ensemble des trémies et réservations dont une dimension est supérieure à 0,80 m devra être protégé au moyen de garde-corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm) ou d'un platelage résistant à une charge de 150 kg minimum et équipé d'une trappe d'accès rabattable.

Les boîtes de raccordement de chauffage ou d'électricité noyées dans les planchers seront protégées par un platelage sur lequel on puisse marcher.

Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives à l'intérieur du bâtiment et ses abords	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés	Entreprise du lot 1
Travaux de charpente couverture mise en place de protections collectives constituées de filets en sous face et de garde-corps périphériques sur consoles conformes à la norme NF EN 13374 d'octobre 2004	Les protections collectives seront conservées jusqu'à l'achèvement des travaux des autres corps d'état intervenant sur la toiture (ex : antennes, ventilations).	Entreprise du lot 3/4
Maintien des protections collectives sur les ouvertures extérieures et les cages d'escaliers	Jusqu'à la mise en place des éléments définitifs de garde corps et de rampes par le lot titulaire : - Escaliers - Baies en façade	Entreprise du lot 3/4
Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente	Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement.	Tout corps d'état
Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante	**En cas de manquement de la consigne, l**a maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourront demander de réaliser **au lot … la remise en place des protections collectives, et les frais seront imputés aux entreprises défaillantes**	Tout corps d'état

TRAVAIL EN HAUTEUR

Suivant le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisées comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de faible hauteur	Plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.	Tout corps d'état
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention	Tout corps d'état
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie	Tout corps d'état

INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

L'entrepreneur du lot assurera les branchements depuis le réseau public et la pose des tableaux généraux du chantier

Depuis ces tableaux seront réalisés

- l'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements y compris longueur nécessaire ;
- l'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels
- l'installation d'éclairages provisoires des circulations extérieures
- bâtiments

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Installation de distribution électrique intérieure	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment. L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.	Entreprise du lot
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises	Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier : - Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF - Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 - Prises de protection IP 447 incassable - Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 - Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection	Tout corps d'état
Installation d'éclairage de chantier	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : - les cheminements et circulations extérieurs	Entreprise du lot
	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : - les escaliers et circulations intérieures	Entreprise du lot
	L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.	Tout corps d'état
Installations particulières aux enceintes très conductrices	Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit	Tout corps d'état
Contrôle des installations électriques de chantier	Conformément à l'article R4226-14 du Code du Travail et à l'Arrêté du 26 décembre 2011. Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle. Un exemplaire du rapport de conformité devra être tenu à disposition sur le chantier.	Entreprise du lot

MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique	Tout corps d'état

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	Lot concerné
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	Lot concerné
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot concerné
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot concerné
Travaux de façade	Afin de permettre la mise en place de PEMP et d'échafaudage permettant les travaux de façade, l'entrepreneur du lot n°1. en phase préparatoire puis le lot n° 02, après remblaiement des fondations et préalablement à l'intervention des entreprises réalisant ces travaux, devra assurer le nivellement et les compactages des abords de façades sur toute la périphérie du bâtiment, où la nature du terrain le nécessite.	Entreprise du lot n°1
Travaux en toiture	Afin de protéger contre les chutes de hauteur, le lot n°3 mettra en place 1/Un accès en toiture constitué d'une tour d'accès être mise en place dès la fin de montage de la charpente et conservée jusqu' à la fin des travaux de mise en place et en service des installations techniques sur la toiture, L'implantation et le type de tour d'accès doivent être soumis préalablement à l'avis du CSPS 2/ des filets en sous face et des gardes corps en périphérie de la toiture à installer avant le débuts des travaux de pose de de la couverture.	Lot n°3-4
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	Lot concerné

TRAVAUX A RISQUES SPECIFIQUES

Travaux de terrassement, fouilles en tranchées ou en excavation pour réseaux, fondations réalisation des sous sol	L'entreprise devra pendre en compte les plans de réseaux du site et matérialiser le cas échéant les installations existantes dans la zone chantier. Consignations des réseaux si besoin par personnel habilité,	Entreprise du lot 1

	ou concessionnaire avec émission d'un PV.	
Travaux de terrassement, fouilles en tranchées ou en excavation pour réseaux, fondations réalisation des sous sol, pose de regards de visite Travaux de pose de canalisations	L'entreprise devra pendre en compte les plans de réseaux du site et matérialiser le cas échéant les installations existantes dans la zone chantier. Consignations des réseaux si besoin par personnel habilité, ou concessionnaire avec émission d'un PV. L'entreprise aura à assurer la protection collective de ses ouvrages à l'aide : - d'un garde-corps si le personnel n'est pas amené à travailler dans l'ouvrage, - d'un garde-corps, d'un moyen d'accès, et de planchers de travail dans l'ouvrage si le personnel est amené à intervenir dans celui-ci (selon la profondeur). Le mode de pose et de dépose des protections mises en place sera développé dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise. Travaux de pose de canalisations Les fouilles en tranchées exposent les salariés à des risques graves, et en particulier à des risques d'éboulement : - dans tous les cas pour une profondeur supérieure à 1.30 m et pour une largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur - suivant la nature et l'état du terrain Le talutage des parois peut éviter l'utilisation de blindage, mais l'angle doit être défini en fonction de la nature du terrain, de sa cohésion et de sa teneur en eau. A défaut d'étude particulière, retenir un angle de 45°, soit au rapport de 1 pour 1. En fonction de la nature des travaux à réaliser, l'entrepreneur définira le mode d'étaiement des fouilles adéquat. Pour le choix du matériel, il est recommandé d'obtenir des fabricants de blindage les renseignements suivants : - dimension et poids des différents éléments ; - résistance à la poussée des terres ; - mode d'emploi ; - Limites d'utilisation du matériel. Pour les zones circulées, tenir compte des surcharges amenées par le déplacement des camions et engins à proximité de la fouille. En outre, l'entrepreneur déterminera le nombre de blindages nécessaires en fonction du chantier et s'assurera que les conditions de transport et de mise en place de ceux-ci sont compatibles avec les engins de transport et de manutention envisagés pour la réalisation du chantier.	Entreprise du lot n°1
Utilisation de lasers d'alignement	Le laser d'alignement est un appareil qui émet une lumière amplifiée obtenue par l'émission stimulée d'un rayonnement électromagnétique. Il émet une lumière visible de couleur rouge très caractéristique. L'ensemble des personnes travaillant dans un chantier où un laser est utilisé doivent être informées des risques de lésion oculaires en cas d'exposition de l'œil afin qu'elles ne recherchent pas à fixer volontairement le rayonnement. Lors de l'utilisation de l'appareil, mettre en place le panneau normalisé signalant le fonctionnement du laser.	Lot concerné

	Délimiter, et si possible interdire matériellement l'accès à la zone où une exposition accidentelle de l'œil est dangereuse. Celle-ci mesure environ 6.00 m dans l'axe du rayon. Ne pas manquer de former les nouveaux arrivants.	
Toutes tâches : Risque COVID 19	Consulter également https://http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-la-construction-Covid-19	Toutes les entreprises

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés sur un site qui reste en activité nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

Les horaires d'ouverture des chantiers pour les jours ouvrés du lundi au vendredi devront être précisés par l'entreprise titulaire du lot N°02 en accord avec la Maîtrise d'œuvre.

Nous attirons l'attention de l'entreprise titulaire du lot N°01 sur le fait qu'elles seront responsables de l'ouverture et de la fermeture du chantier, dès leur intervention et sur décision du maître d'œuvre.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil.

SITE EN EXPLOITATION

Le site en exploitation auras la priorité au fonctionnement du chantier

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des circulations et accès, ou des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **§ conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS: Tél. 18 ou SAMU: Tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

En donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER DIRCO SUR LA COMMUNE DE LUSSAC LES CHATEAUX , téléphone (à compléter)
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

INFIRMERIE

Une infirmerie est installée dès que l'effectif du personnel sur le chantier atteint 200 personnes.

SANS OBJET POUR LE PRESENT CHANTIER.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;
- travaux en milieu hyperbare ;

- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.
Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, un permis de feu établi par le chef d'établissement devra être obligatoirement délivré avant toute intervention.
Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.
Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co -

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18 ou 112 avec portable.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage : - Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ; - Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros oeuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ; - Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie. - Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ; - Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ; - Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ; - Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ; - Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	- art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1 - art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76 - art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94 - art. L.4531-1 à L. 4531-18 - art. R. 4532-38 - art. R. 4532-95

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS. **L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.** **Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.** **Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C.** Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter : - les consignes à observer et à transmettre ;	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-13

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.		

ETABLISSEMENT D'UN PPSPS

Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
L'entreprise établi le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots. L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS. L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail : – des autres entreprises, du chantier et de son environnement ; – de l'entreprise sur les autres intervenants ; – de l'entreprise sur ses propres salariés.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9

DIFFUSION DES PPSPS

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
La diffusion du PPSPS est la suivante : ⇨ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS : DEKRA Industrial ACT CSPS POITOU CHARENTES 2 CHEMIN DES MARSAIS 17100 SAINTES Mail : remi.akrout@dekra.com Après avis, un exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS : ⇨ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ; ⇨ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel. ⇨ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP : • pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ; • pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.	Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang	En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71

OBSERVATIONS DU COORDONNATEUR SPS

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS. Il note également sur le registre journal les observations éventuelles concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux entreprises concernées. Le Maître d'Oeuvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.	Coordonnateur SPS Maître d'Oeuvre	Articles R. 4532-13

HARMONISATION DES PPSPS ET LEUR MISE A JOUR

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le Coordonnateur SPS établi les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire. Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au maître d'oeuvre et aux entreprises concernées. Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.	Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-48

MISE A JOUR DU PGC

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'oeuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS. S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier. Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination. La mise à jour du PGC, est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1ère catégorie).	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-47 et 48

SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. Ce document pourra être son propre PPSPS. A partir de ce document, le sous-traitant établi son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second oeuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003	Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage	Article R. 4532-60

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
(travaux comportant des risques particuliers).		

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1er janvier 1997.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Annexe(s)

- Annexe 1 : Liste des lots

ANNEXE 1

LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- **Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage**

Lots	*Titulaire ou ST*	*Entreprises*	*Représentant*	Téléphone *Fax* mail
Lot 01 DEMOLITIONS - VRD - GROS OEUVRE	T			
Lot 02 DALLAGE	T			
Lot 03 CHARPENTE	T			
Lot 04 COUVERTURE BARDAGE	T			
Lot 05 ELECTRICITE	T			
Lot 06 PORTES SECTIONNELLES	T			